

Arrêt

n° 275 194 du 12 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.P.R. MUKENDI
Rue Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H.P.R. MUKENDI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique lokele et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1965 à Kisangani. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté le Congo en raison de vos problèmes de santé. En effet, depuis six ans, vous souffrez de diverses pathologies. Lors de vos visites à l'hôpital au Congo, les médecins vous ont informé que votre état de santé risquait de s'empirer jusqu'à l'amputation de vos jambes. Ils vous ont également mise en garde sur les effets secondaires d'un médicament que vous preniez et vous ont conseillé de partir à l'étranger pour vous faire soigner si vous en aviez la possibilité.

N'ayant personne au Congo pour vous aider, vous avez décidé de rejoindre votre fille qui vit en Belgique. Une fois arrivée, vous avez consulté plusieurs médecins et vous avez commencé un traitement.

Vous invoquez également la difficulté de se faire soigner et de trouver un traitement approprié au Congo ainsi que l'impossibilité de poursuivre le traitement entamé en Belgique.

La validité de votre visa arrivant à expiration, vous avez décidé de faire une demande de protection internationale afin de pouvoir continuer votre traitement et vos soins.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre passeport contenant votre visa pour les Etats Schengen, votre carte d'électeur, un certificat médical du 20 janvier 2020 établi en vue d'une procédure de régularisation humanitaire, une prescription de médicaments signée par le Dr Gilbert F. Alexandre datée du 13 janvier 2020, une lettre du Dr Gilbert F. Alexandre datée du 13 janvier 2020, un rapport du CHR de la Citadelle signé par le Dr Pierre-Julien Bruyere daté du 5 décembre 2019, et un rapport du CHR de la Citadelle signé par le Dr Laurent Collignon daté du 18 décembre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé (farde « Documents », pièces 2 à 6).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de votre entretien personnel.

Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin. L'entretien a été relativement court, tout en vous permettant de formuler l'ensemble des motifs à la base de votre demande de protection internationale. En outre, ni vous, ni votre avocat n'avez formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2022, p. 2, 3 et 13).

Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez uniquement votre peur liée à votre état de santé et au manque de soins adéquats disponibles dans votre pays (questionnaire CGRA questions 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2022 p. 9, 10 et 13).

Relevons d'emblée que vous n'avez jamais rencontré de problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2022, p. 9 et 10-12). Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2022, p. 5 et 6). Vous indiquez avoir uniquement quitté le Congo afin de rejoindre votre fille qui vit en Belgique, n'ayant personne pour vous venir en aide suite à vos problèmes de santé et sur les conseils des médecins au Congo de vous faire soigner à l'étranger si vous en aviez la possibilité (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2022, p. 9 et 10).

Vous n'invoquez aucun autre problème que celui lié à votre état de santé.

Si le Commissariat général, au vu des documents médicaux présents dans votre dossier, ne remet pas en cause que vous souffrez de différents problèmes médicaux sérieux, il souligne cependant que, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas bénéficier d'un traitement adapté à votre état de santé en cas de retour au Congo, vous justifiez cette crainte uniquement en raison du manque de traitement approprié et de l'impossibilité d'être suivie régulièrement par un médecin sans disposer de fonds financiers suffisants dans votre pays (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2022, p. 9, 11 et 12).

Il ressort donc clairement de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous ne pouvez bénéficier de soins adaptés ne sont nullement liés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, du fait de vos ennuis de santé, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers.

Vous n'avez pas invoqué d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, votre passeport et votre carte d'électeur (farde « Documents », pièces 1 et 7) attestent de votre identité et de votre nationalité. Les documents médicaux (farde « Documents », pièces 2 à 6) attestent de votre suivi médical en Belgique. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 27 janvier 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 juin 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir constaté que la partie requérante invoque des problèmes de santé à l'appui de sa demande de protection internationale, conclut en substance que ces éléments ne révèlent aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le constat que la partie requérante n'invoque que des problèmes purement médicaux empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécutions : elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution ; elle ne démontre pas davantage que ses problèmes médicaux résulteraient d'une persécution dont elle aurait été victime. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'allégations non étayées telles que « *Ces dernières [les autorités congolaises] ont depuis longtemps organisé un système défaillant dans le sens de persécuter la partie de leur population hostile à leur politique. C'est le cas de la province dont la requérante est ressortissante, laquelle comporte une population visiblement hostile à la vision des autorités actuelles. Elle craint comme les autres congolais de son ethnie qui sont morts avant elle, de subir le même sort* ».

6.3. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à réitérer la thèse qu'elle expose dans sa requête.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. Enfin, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE